

**ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT**

Nom/ Prénom de l'enseignant référent :

Jean VERGNE (AE Agroéquipement)

Tél : 05 65 34 25 91

mél : j.vergne@educagri.fr

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ENTREPRISE D'ACCUEIL

Nom /Prénom du tuteur de stage :

M. GALES Jérôme (Maître de stage)

Tél : (+33) 06 80 10 50 62 - 05 65 40 22 76

mél : jeromegales@hotmail.fr

Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou caisse de sécurité sociale dont relève l'établissement à contacter en cas d'accident du travail : M S
du LOT - 159 rue Jean XXIII - 46014 CAHORS cedex 9

Pour une durée :

Du du 16/12/24 au 20/12/24; du 07/04/25 au 18/04/25; du 09/06/25 au 11/07/25; du 13/10/25 au 24/10/25; du 15/12/25 au 19/12/25; du 16/02/26 au 20/02/26

Soit en nombre de jours* : 60 jours

* Conformément à l'article D.124-6 du code de l'éducation, « Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois »

1. Horaires journaliers de l'élève

	Matin	Après-midi
Lundi	8h - 12h	14h - 17h
Mardi	8h - 12h	14h - 17h
Mercredi	8h - 12h	14h - 17h
Jeudi	8h - 12h	14h - 17h
Vendredi	8h - 12h	14h - 17h
Samedi		

Soit une durée totale hebdomadaire :

Âge (au début du stage)	14 ans à - de 15 ans	15 ans à - de 16 ans	16 ans à - de 18 ans
Temps de travail 8 h Jour maximum entre 6 h et 22 h	32 h /semaine	35 h /semaine	35 h /semaine

Vu la délibération du Conseil d'Administration (ou de l'instance en tenant lieu pour l'enseignement privé) en date du définissant les modalités de suivi de l'élève en période de formation en milieu professionnel.

Vu les articles L. 714-1, L. 714-2, R.715-1 et R.715-1-5 du code rural et de la pêche maritime.

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4121-1 et suivants, L.4153-1 à L.4153-9, L.4154-2 à L.4154-3, D. 4153-17 à D. 4153-35, R.4153-49 à R.4153-52, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37, R. 4541-2,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles. L 124-1 à 20, R.124-10 à R.124-13 et D. 124-1 à D. 124-9,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du approuvant la convention-type et/ou autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute

